

République française
Hautes-Pyrénées
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NESTE BAROUSSE
Mairie – 65150 Saint-Laurent-de-Neste

Extrait du Registre des Délibérations

Délibération du Conseil Communautaire
DE_027TER_2026

Séance du 26 février 2026

Le vingt-six février deux mille vingt-six, à 18 heures 30, se sont réunis en séance, à la salle de la Communauté de Communes Neste Barousse à SAINT-LAURENT DE NESTE, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Neste Barousse, sous la Présidence de Yoan RUMEAU.

Nombre de membres en exercice : 56
Nombre de membres présents : 33
Nombre de membres représentés : 6
Date de convocation : 19 février 2026

Voix pour : 39
Voix contre : 0
Abstention : 0

Présents : Yoan RUMEAU, Julien BEGUE, Gilbert CARRERE, Roger MARCHAND, Joël BUETAS, Jeanine MONTES, Josiane POUY, André DURAN, Jérôme UCHAN, Serge PICOT, Claude BARRERE, Jean Claude FETIS, Alain ROSALES, Jean François FOURQUET, Vanessa FOLTIER, Jean Louis FAS, Bernard ROUEDE, Fernand CAMPAN, Pierre GERWIG, Roman DEMANGE, Jean Claude BARRERE, Jeannine BARTHEL, Simone DUFFAUT CHANEAU, Faustino PINOS, Gaston THIEFFRY, Jean Noël OIRY, Christian PIQUE, Vincent GOSSELIN, Gérard CALMEL, Marie Noëlle TAILLEBRESSE, Anne Marie FORTASSIN, Valérie ROGE, Michel SYLVESTRE

Procurations : Colette ABADIE représentée par Jeanine MONTES, Jean-Yves ARNE représenté par André DURAN, Béatrice JOBET représentée par Josiane POUY, Jean Michel PALAO représenté par Roger MARCHAND, Christian REME représenté par Marie Noëlle TAILLEBRESSE, Stéphane MARROT représenté par Serge PICOT

Excusés : Thierry GONZALEZ, Joëlle FORTASSIN, Sylvain SAVAZZI, Jean Paul SOULE, Michel TAILLIEZ, Jean Louis RIBES, Jean Paul CAVANAC, Pascal LOUSTAU, Laurence DURAND, Jean-Pierre ABADIE, Sabine LASSUS, Bernard MARIN

Absents : Marie-Françoise BARUS, Jean Louis OUSSET, Anselme RIBES, Didier TREY, Ginette BARTHIE FORTASSIN, Olivier TORTORICI, Marcel COIGNARD, Alain PORTE

Jeanine MONTES a été nommé(e) secrétaire de séance.

Instauration du droit de préemption urbain
sur le territoire de la Communauté de communes Neste Barousse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.221-1 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté de communes Neste Barousse ;

Considérant que la délibération instaurant le Droit de Préemption urbain (DPU) peut être prise le même jour que celle approuvant l'élaboration du PLUi ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont délimitées par ce plan. Ce droit de préemption permet de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations ;

Considérant que l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme précise que la compétence de Plan Local d'Urbanisme exercée par la communauté de communes emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain. La communauté de communes Neste Barousse est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future n'est possible qu'en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement (ou de constituer de réserves foncières pour les réaliser) à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain
- la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat
- l'accueil, le maintien et l'extension d'activités économiques
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- les réalisations d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêts général,
- la lutte contre l'insalubrité
- permettre le renouvellement urbain
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti et des espaces naturels

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de disposer d'un outil foncier opérationnel permettant d'accompagner la mise en œuvre des orientations du PLUi NESTE BAROUSSE.

Considérant le périmètre où s'applique le droit de préemption urbain est annexé au PLUi conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'urbanisme.

Le Président propose :

- D'instaurer le droit de préemption urbain dans toutes les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) telles qu'elles sont délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal NESTE BAROUSSE, dont le périmètre est précisé en annexe à la présente délibération, dès que le PLUi sera exécutoire ;
- De lui donner délégation, conformément aux articles L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, pour l'exercice du droit de préemption urbain ;
- D'approuver le fait qu'il pourra à l'occasion de l'aliénation d'un bien, suite à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner, déléguer l'exercice du droit de préemption urbain par arrêté, pour un projet relevant de compétences communales, conformément à l'article L213-3 du code de l'urbanisme ;

- De l'autoriser à signer tout acte et document afférant à ce dossier.

Il est précisé qu'un registre sera ouvert où seront mentionnées les biens acquis par préemption, ainsi que leur utilisation. Ce registre sera tenu à disposition du public, au pôle administratif de la communauté de communes conformément à l'article R. 151-52 7° du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme cette délibération sera adressée avec le règlement graphique du PLUi, à :

- Monsieur le Directeur général des finances publiques
- Madame la Présidente de la Chambre interdépartementale des Notaires des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées Atlantiques
- Madame la Présidente du Barreau constitué près le tribunal judiciaire de Tarbes
- Au Greffe du même tribunal

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la communauté de communes pendant un mois, et mention sera insérée dans deux journaux du département et les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres votants, d'approuver la proposition du Président.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.

Le Président
Yoan RUMEAU



Le secrétaire
Jeanine MONTES